

ARRETE TEMPORAIRE N °AT
2022-0169

<><><><><><>

Portant règlementation de la circulation sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive « CUltrAriège » du 22 au 24 juillet 2022 hors agglomération

<><><><><><>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu le code du sport •

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur;

Vu la demande de l'association Ariège Pyrénées Nature Organisation (APNO) en date du 10/04/2022, en vue de l'organisation de l'épreuve sportive « L'UltrAriège »;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants] des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées;

ARRE TE

ARTICLE 1

Du 22/07/2022 au 24/07/2022 inclus, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, au passage des coureurs:

lesdits coureurs bénéficient d'une priorité de passage aux intersections et dans les traversées de routes (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur toutes les routes départementales empruntées (cf. plans ci-annexés), hors agglomération, sur le territoire des communes d'Aulus-les-Bains, d'Ercé, du Port, de Val-de-Sos, d'Auzat, d'Orus, d'Iller-et-Laramade, de Gourbit, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, de Saurat, de Brassac, de Ganac, de Bédeilhac-et-Aynat, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet, de Saint-

Paul-de-Jarrat, de Freychenet, de Montferrier, de Montségur, d'Appy, d'Axiat, de Lordat, de Vernaux, de Bestiac, d'Unac, de Caussou, de Prades, de Montailou, de Sorgeat, d'Ascou, d'Orgeix et d'Ax-les-Thermes.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation,

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 2

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'APNO (Mme Cécile ARGIOLAS, tél. : 06 17 75 37 00, courriel : cescal@yahoo.fr).

ARTICLE 3

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 4

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, les Commandants des Compagnies de gendarmerie de Foix et de Saint-Girons et le Président de l'APNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à •

- _ La Préfecture de l'Ariège,
- _ Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- _ Le Chef du district Pyrénées-Cathares:

- _ Le Chef du district Foix Haute-Ariège,
- _ Le Chef du district du Couserans,
- _ Les Maires des communes d'Aulus-les-Bains, d'Ercé, du Port, de Val-de-Sos, d'Auzat, d'Orus, d'Illers-et-Laramade, de Gourbit, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, de Saurat, de Brassac, de Ganac, de Bédeilhac-et-Aynat, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet, de Saint-Paul-de-Jarrat, de Freychenet, de Montferrier, de Montségur, d'Appy, d'Axiat, de Lordat, de Vernaux, de Bestiac, d'Unac, de Caussou, de Prades, de Montaillou, de Sorgeat, d'Ascol-II d'Orgeix et d'Ax-les-Thermes.

A Foix, le 12/07/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental de
l'Ariège

Et par délégation,

Le Directeur adjoint

Pierre DABOSI



